



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 5409

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des etudiants, qui apres un cycle de formation ne peuvent beneficier de bourses d'etudes pour une annee de formation complementaire ou de specialisation. Par exemple, un jeune n'a pas de bourse apres un BTS Informatique pour poursuivre une annee de specialisation en gestion dans un IUT Parallelement, apres un IUT de gestion, un BTS Informatique en deux ans n'ouvre pas droit aux bourses. Il lui demande si une nouvelle reglementation peut etre mise a l'etude pour permettre la prise en compte au niveau des bourses d'une annee de specialisation apres un cycle de formation. Cette mesure permettrait a des jeunes de pouvoir completer leur formation et d'etre plus adapte au marche du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation actuellement en vigueur en matiere d'aides aux etudiants rappelle que le BTS, comme le DUT revetent le caractere de diplome a finalite professionnelle sanctionnant une formation superieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent etre en mesure d'entrer immediatement, ou peu de temps apres l'obtention du diplome, dans la vie active sans que soit necessaire une annee supplementaire de specialisation. En outre, les priorites qui doivent etre respectees pour l'utilisation des moyens votes par le Parlement ne permettent pas actuellement d'envisager d'accorder a nouveau une bourse aux etudiants qui s'engagent dans une formation complementaire a ces diplomes qui releve plutot du domaine de la formation continue. Ces formations etant souvent mises en place et financees en partie par des collectivites territoriales, des chambres de commerce et d'industrie, des entreprises, il est conseille aux responsables de ces filieres de s'assurer aupres de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide aux etudiants les plus defavorises. Les recteurs d'academie conservent toutefois la possibilite d'apprécier la situation sociale des candidats inscrits dans ces formations et peuvent eventuellement leur attribuer un pret d'honneur, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti, dans la limite des credits prevus a cet effet et au regard de la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectes a ces aides et mis a la disposition des recteurs pour la cloture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prevus initialement) devrait leur permettre d'attribuer des prets plus nombreux et/ou d'un montant plus eleve et de repondre a l'attente des etudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Cependant, le probleme évoque n'a pas echappe a l'attention du ministre d'Etat, et d'autres mesures pourraient etre eventuellement envisagees dans le cadre de la reflexion actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5409

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3295